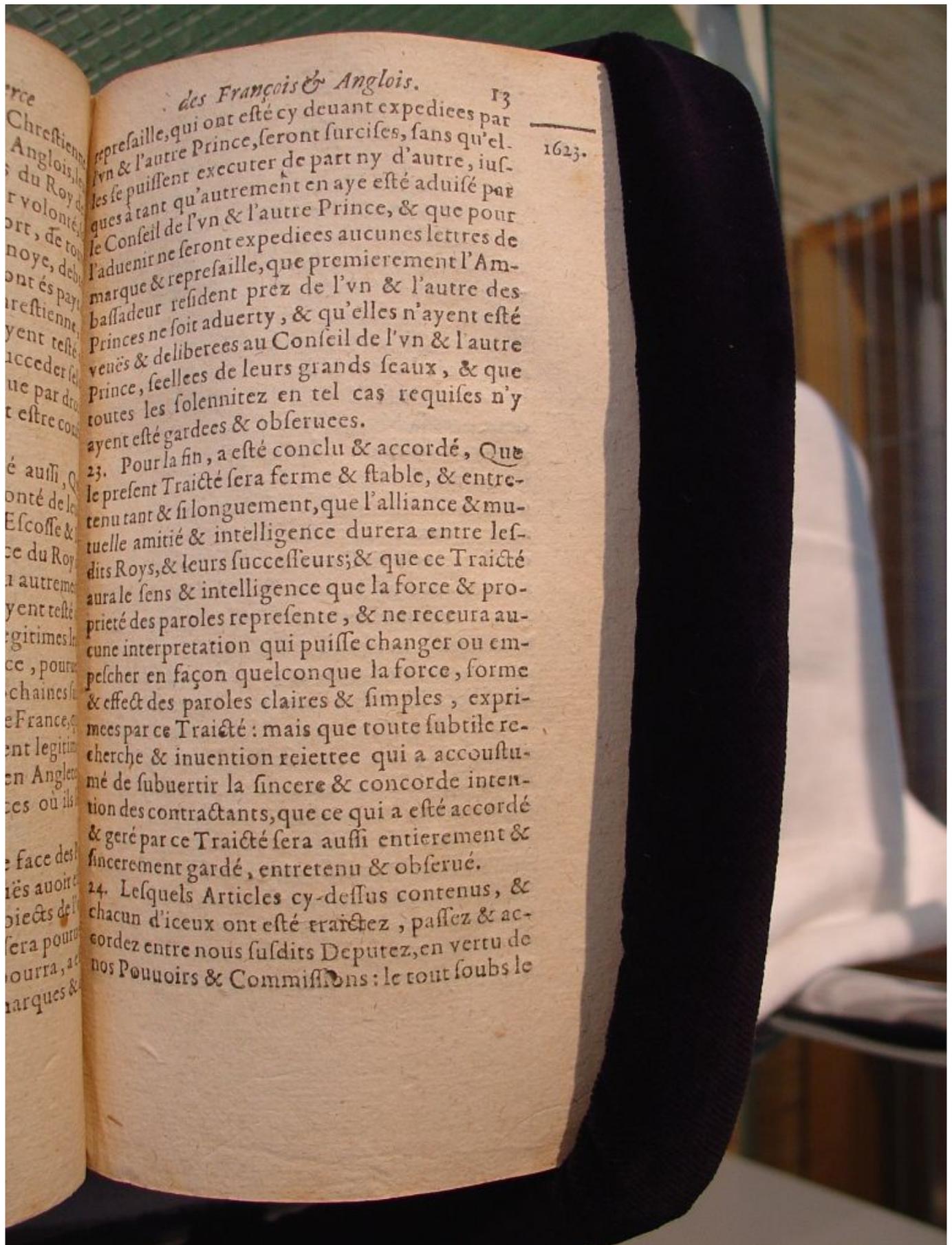


1623_traite_13.jpg



des François & Anglois.

13

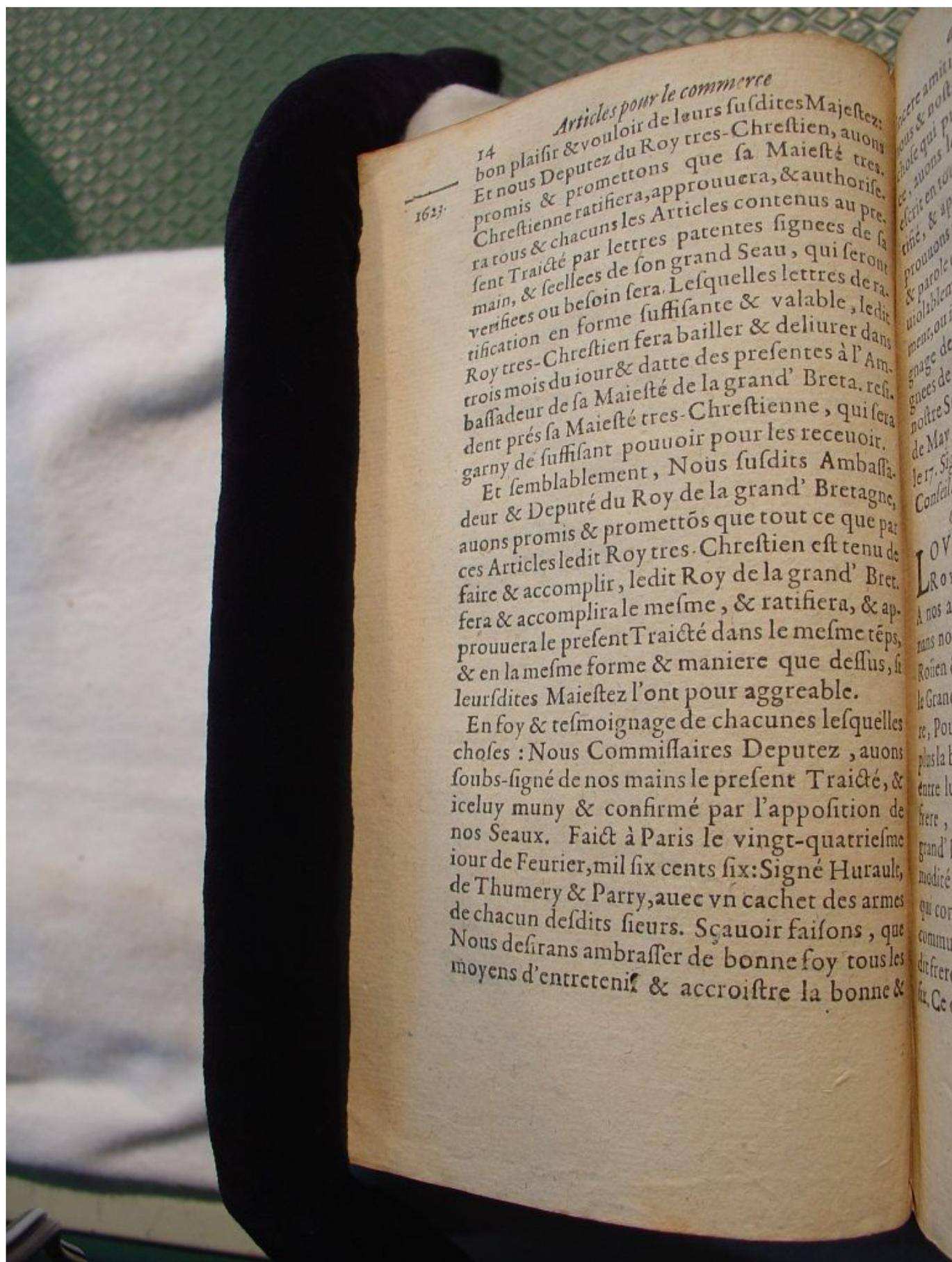
1623.

represaille, qui ont esté cy deuant expediees par l'un & l'autre Prince, seront surcises, sans qu'elles se puissent executer de part ny d'autre, iusques à tant qu'autrement en aye esté aduisé par le Conseil de l'un & l'autre Prince, & que pour l'aduenir ne seront expediees aucunes lettres de marque & represaille, que premierement l'Am-bassadeur resident prez de l'un & l'autre des Princes ne soit aduertý, & qu'elles n'ayent esté veües & deliberees au Conseil de l'un & l'autre Prince, scelees de leurs grands seaux, & que toutes les solennitez en tel cas requises n'y ayent esté gardees & obseruees.

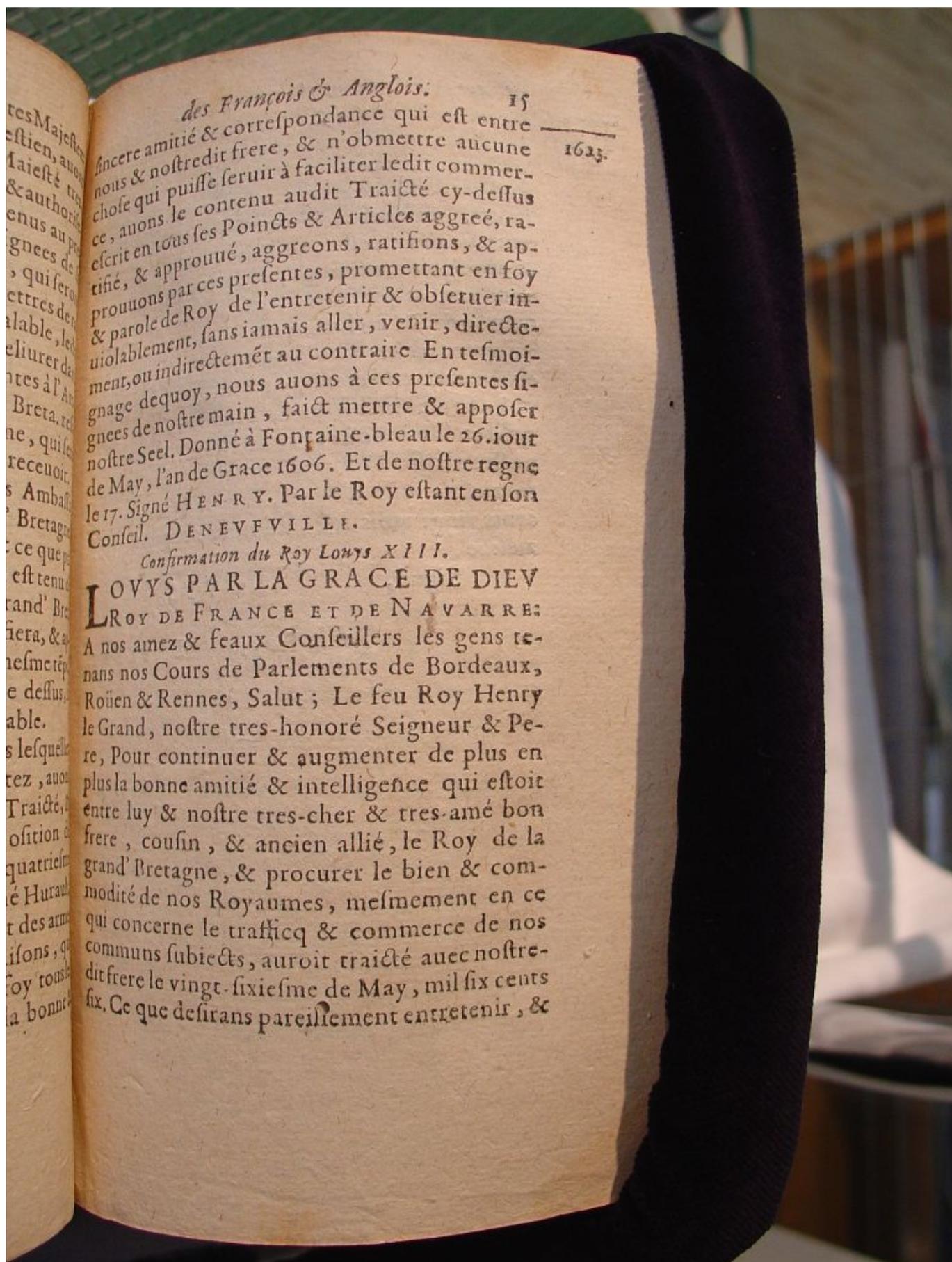
23. Pour la fin, a esté conclu & accordé, Que le present Traicté sera ferme & stable, & entretenu tant & si longuement, que l'alliance & mutuelle amitié & intelligence durera entre lesdits Roys, & leurs successeurs; & que ce Traicté aura le sens & intelligence que la force & propriété des paroles represente, & ne recevra aucune interpretation qui puisse changer ou empêcher en façon quelconque la force, forme & effect des paroles claires & simples, exprimées par ce Traicté: mais que toute subtile recherche & inuention reiettee qui a accoustumé de subuertir la sincere & concorde intention des contractants, que ce qui a esté accordé & geré par ce Traicté sera aussi entierement & sincerement gardé, entretenu & obserué.

24. Lesquels Articles cy-dessus contenus, & chacun d'iceux ont esté traictéz, passez & accordez entre nous susdits Deputez, en vertu de nos Pouuoirs & Commissions: le tout sous le

1623_traite_14.jpg



1623_traite_15.jpg



des François & Anglois.

15

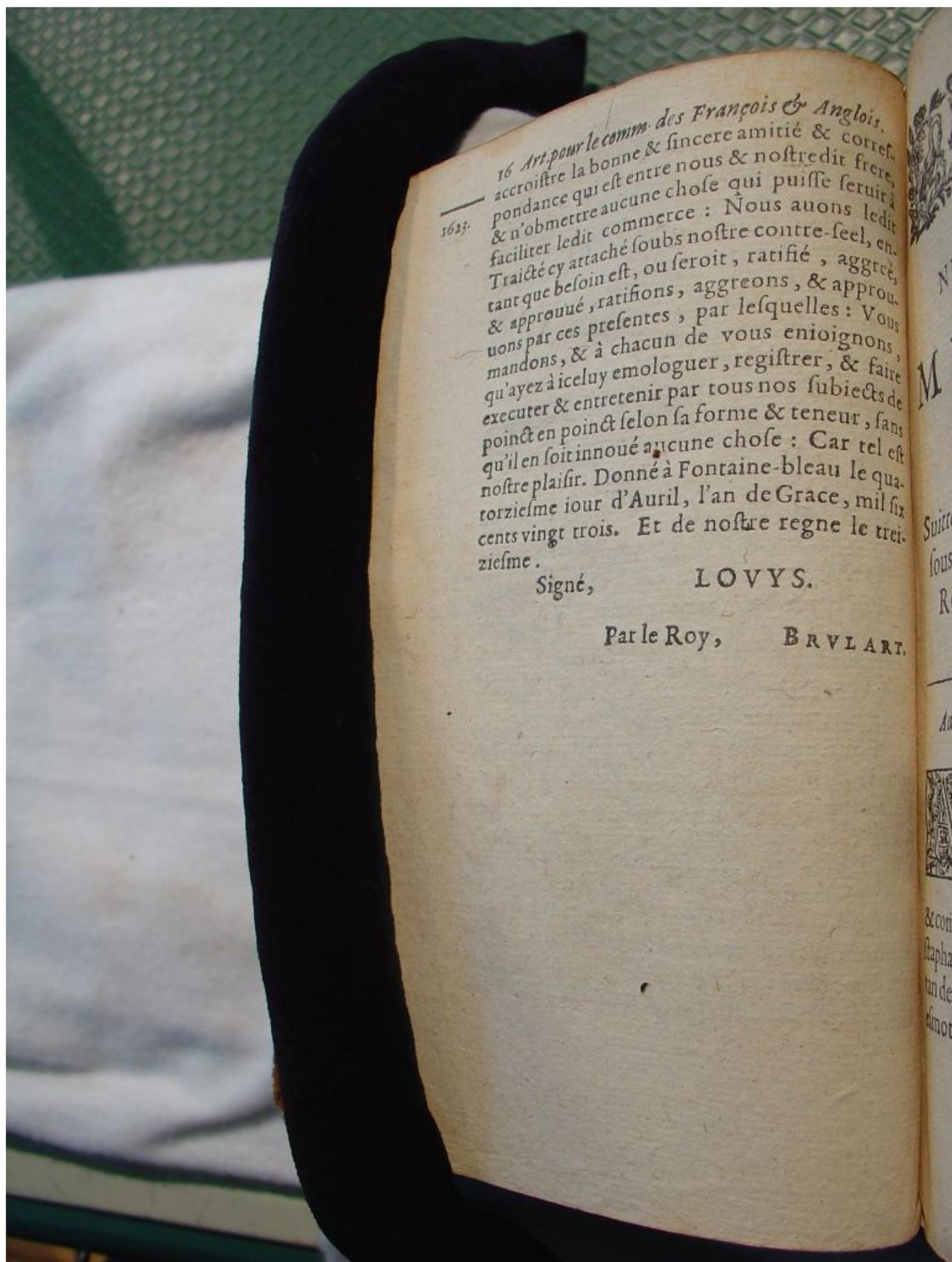
1623.

incere amitié & correspondance qui est entre nous & nostredit frere, & n'obmettre aucune chose qui puisse seruir à faciliter ledit commerce, auons le contenu audit Traicté cy-dessus escrit en tous les Points & Articles aggreé, ratifié, & approuué, aggreons, ratifions, & approuuons par ces presentes, promettant en foy & parole de Roy de l'entretenir & obseruer inuiolablement, sans iamais aller, venir, directement, ou indirectemét au contraire. En tesmoignage dequoy, nous auons à ces presentes signees de nostre main, fait mettre & apposer nostre Seel. Donnè à Fontaine-bleau le 26. iour de May, l'an de Grace 1606. Et de nostre regne le 17. Signé HENRY. Par le Roy estant en son Conseil. DENEUVVILLE.

Confirmation du Roy Louys XIII.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlements de Bordeaux, Rouen & Rennes, Salut; Le feu Roy Henry le Grand, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, Pour continuer & augmenter de plus en plus la bonne amitié & intelligence qui estoit entre luy & nostre tres-cher & tres-amé bon frere, cousin, & ancien allié, le Roy de la grand' Bretagne, & procurer le bien & commodité de nos Royaumes, mesmement en ce qui concerne le trafficq & commerce de nos communs subiects, auroit traicté avec nostredit frere le vingt-sixiesme de May, mil six cents six. Ce que desirans pareillement entretenir, &

1623_traite_16.jpg



1623. 16 Art. pour le comm. des François & Anglois.
accroistre la bonne & sincere amitié & corres-
pondance qui est entre nous & nostre dit frere,
& n'obmettre aucune chose qui puisse seruir à
faciliter ledit commerce : Nous auons ledit
Traicté cy attaché sous nostre contre-seel, en-
tant que besoin est, ou seroit, ratifié, aggré,
& approuué, ratifions, aggreons, & approu-
uons par ces presentes, par lesquelles : Vous
mandons, & à chacun de vous enioignons,
qu'ayez à iceluy emologuer, registrer, & faire
executer & entretenir par tous nos subiects de
point en point selon la forme & teneur, sans
qu'il en soit innoué aucune chose : Car tel est
nostre plaisir. Donné à Fontaine-bleau le qua-
torzième iour d'Auril, l'an de Grace, mil six
cents vingt trois. Et de nostre regne le trei-
zième.

Signé,

LOVYS.

Par le Roy,

BRVLART.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan